



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SETRAFAC**

6 rte de Hochstatt  
DIDENHEIM  
68350 Brunstatt-Didenheim

Références : 26-84\_LG/AR  
Code AIOT : 0006703356

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2026 dans l'établissement SETRAFAC implanté 6 rte de Hochstatt DIDENHEIM à Brunstatt-Didenheim (68350). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Grand Est, la société Fernand Schlienger SA, qui exploitait une ICPE sur le même site que la société SETRAFAC, a fait l'objet d'un courrier de relance concernant la procédure de cessation d'activité. Du fait d'un retour de ce courrier pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, l'Inspection s'est rendue sur le site pour faire le point sur la situation administrative et la procédure de cessation d'activité de l'ensemble des installations classées ayant été exploitées sur le site.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale prioritaire 2025-2027 de libération du foncier industriel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETRAFAC
- 6 rte de Hochstatt DIDENHEIM 68350 Brunstatt-Didenheim
- Code AIOT : 0006703356
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site situé 6 route de Hochstatt à Brunstatt-Didenheim, trois ICPE ont été exploitées de manière concomitante : Julien Schlienger SA, Fernand Schlienger SA et Combas Innovation (devenu ensuite SETRAFAC). Ces trois sociétés étaient liées à la holding SIGMA Gestion (SIREN 380 015 651). Le présent rapport concerne les installations classées exploitées par la société SETRAFAC (SIREN 381 071 901).

Cette société a exploité des installations de traitement mécanique des métaux (rubrique 2560) sous le régime déclaratif. Elle était spécialisée dans la fabrication et la négoce d'outillages et de prototypes de pièces métalliques.

Les installations étaient déclarées sous le récépissé n° 916/IC/2002 du 09 août 2002. Le changement d'exploitant suite à la reprise des installations par SETRAFAC a été acté par récépissé du 04 novembre 2003.

Les parcelles concernées sont cadastrées section 23 n°103, 133, 134, 135, 136, 159 (cf plan de localisation en annexe 1 du présent rapport).

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité et remise en état	Décret du 21/09/1977, article 34-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a été radiée d'office suite au jugement de clôture de la liquidation judiciaire prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse le 23 février 2011. La démarche de cessation d'activité n'a pas été réalisée par l'exploitant ou le liquidateur.

Le site est réputé non régulièrement réhabilité du fait de la défaillance de l'exploitant.

Il est rappelé que dès lors qu'un nouvel usage est projeté ou qu'un projet modifie le schéma conceptuel (c'est-à-dire la source de pollution, les voies de transfert et/ou les enjeux), une étude des sols et des mesures de gestion de la pollution des sols devront être réalisées par le porteur de projet afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et le projet envisagé (article R. 556-1-I du code de l'environnement).

L'inspection propose de classer le terrain d'emprise en secteur d'information sur les sols dans l'objectif de garder la mémoire des activités industrielles ayant été exercées et des pollutions résiduelles.

Il est aussi rappelé qu'en vertu de l'article 1112-1 du code civil, lors de la vente des terrains, des obligations d'information de l'acheteur incombent au vendeur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité et remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 21/09/1977, article 34-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b><u>Version en vigueur du 16 septembre 2005 au 16 octobre 2007</u></b>
<p>I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;</li><li>- des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li><li>- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li><li>- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li></ul> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La Société SETRAFAC a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 26 avril 2006 du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Mulhouse.</p> <p>La clôture de la liquidation judiciaire pour cause d'insuffisance d'actif a été prononcée le 23 février 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, ayant pour conséquence la radiation d'office de la société SETRAFAC. A la connaissance de l'inspection des installations classées, aucune démarche de cessation d'activité n'a été réalisée par l'exploitant ou le liquidateur judiciaire.</p> <p>Par ailleurs, la société de holding SIGMA Gestion, qui gérait les 3 sociétés exploitantes, dont la société Schlienger Fernand et Fils, sur le site de Brunstatt-Didenheim, a également été radiée d'office suite au jugement de clôture de la liquidation judiciaire par le TGI de Mulhouse, en date du 15 juin 2021. Sa responsabilité ne peut donc plus non plus être recherchée.</p> <p>Toutefois, la SCI Golby, qui était alors propriétaire du site, a transmis à l'Inspection des éléments de diagnostic des sols, en notifiant la cessation d'activité (le 31 décembre 2020) d'une autre société (Schlienger Fernand et Fils) qui exploitait des ICPE sur le même site.</p> <p>La notification de cessation d'activité de la société SETRAFAC n'a quant à elle jamais été réalisée.</p>

Par courrier en date du 26 mai 2022, la SCI Golby a proposé à la mairie un usage futur de type industriel pour le site.

La SCI Golby a transmis à l'Inspection les documents suivants :

- diagnostic initial de pollution des sols, étude historique et de vulnérabilité, daté du 11 novembre 2021, rédigé par l'APAVE Alsacienne SAS (référence 2183444) ;
- dossier intitulé « notification de cessation totale d'activité au titre des ICPE », daté du 25 mai 2022, rédigé par l'APAVE Alsacienne SAS (référence 2244951) ;
- diagnostic de la qualité chimique (pollution) des milieux, daté du 24 juin 2022, rédigé par l'APAVE Alsacienne SAS (référence 2244928) ;

Les diagnostics de sols mettent en évidence des zones de pollution concentrée aux hydrocarbures, au niveau de l'atelier de fabrication et en extérieur au droit de l'ancienne cuve de fioul aérienne (cf Annexe 2). La concentration maximale retrouvée dans les sols est de 584 mg/kg MS. Le bureau d'études recommande la gestion de ces pollutions concentrées par excavation et traitement hors site.

Des impacts ont également été mis en évidence dans les gaz du sol :

Composé	Concentration maximale ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Composé	Concentration maximale ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )
m-p éthyltoluène	41	Xylènes	210,8
O-éthyltoluène	6,3	TPH Ali C8-C10	9589,4
Benzène	5,5	TPH Ali C10-C12	2049
1, 2, 4-triméthylbenzène	200,7	Trichloroéthylène (TCE)	13,2
TPH aro C8-C10	501,8		

Aucun travaux de réhabilitation du site n'a été réalisé par la SCI Golby à la suite de ces diagnostics. Celle-ci n'est désormais plus propriétaire du site, puisqu'il a été vendu à la commune en 2024.

La commune prévoit une reconversion du site et a fait une demande de Fonds vert pour ce projet. D'après les propos du représentant de la commune, un bureau d'études a été mandaté pour compléter le diagnostic de sols et établir un plan de gestion en vue de la mise en compatibilité avec l'usage futur envisagé. Le projet actuellement envisagé est l'implantation d'équipements et constructions d'intérêt collectif, tel que défini dans le plan local d'urbanisme en vigueur.

Lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2026, il a été constaté :

- le site n'est pas clôturé en partie est mais, d'après les propos du propriétaire actuel, les bâtiments sont fermés à clé et une vidéosurveillance est assurée ;
- qu'aucun outil de production n'était présent sur le site (à l'exception d'un transformateur, qui ne contient pas de pyralène) ;
- les fosses sont protégées par des barrières afin d'éviter toute chute ;
- l'absence de produits dangereux, à l'exception de flaques d'huile présentes au fond de la fosse d'une ancienne machine ;
- les utilités (électricité, gaz) sont coupées.

Désormais en l'absence de responsable au titre des ICPE, l'Inspection considère le site comme non régulièrement réhabilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite